ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	A-11

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. ALLEGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT (CE) N° 384/96 DU CONSEIL, DU 22 DECEMBRE 1995, RELATIF A LA DEFENSE CONTRE LES IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'UN DUMPING DE LA PART DE PAYS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, TEL QU'IL A ETE CODIFIE ET REMPLACE PAR LE REGLEMENT (CE) N° 1225/2009 DU CONSEIL

1. La première mesure contestée par la Chine dans le présent différend est l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié, et qui a désormais été codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement antidumping de base"). Cette disposition porte sur la pratique de "traitement individuel" ("TI") des CE concernant les producteurs-exportateurs dans les enquêtes antidumping visant des importations en provenance de Chine. Si la contestation de la Chine se limite à l'article 9 5), cela est sans préjudice de la position qui est la sienne de longue date, à savoir qu'elle s'oppose fermement au fait que quelques Membres de l'OMC, en particulier les CE, la traitent comme un pays à économie autre que de marché. Après plus de trois décennies de changements économiques, il ne fait pas de doute que la Chine est effectivement devenue un système à économie de marché dans lequel toutes les opérations commerciales obéissent aux signaux du marché.

2. L'article 9 5) du Règlement antidumping de base fixe un certain nombre de conditions spécifiques que les producteurs-exportateurs de Chine impliqués dans des procédures antidumping communautaires doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'une marge de dumping individuelle et d'un droit antidumping individuel (ce qu'il est convenu d'appeler le "traitement individuel" ou "TI"). Ce n'est que lorsqu'un producteur-exportateur chinois réussit à démontrer qu'il remplit toutes les conditions énumérées à l'article 9 5) que les autorités des CE chargées de l'enquête déterminent pour lui une marge de dumping individuelle et un droit antidumping individuel, c'est-à-dire une marge de dumping fondée sur une comparaison entre la valeur normale établie sur la base de données provenant du pays analogue et les prix à l'exportation du producteur-exportateur chinois. Toutefois, si le producteur-exportateur ne peut pas démontrer qu'il satisfait à tous les critères du TI, il fera l'objet d'une marge de dumping et d'un droit antidumping à l'échelle du pays fondés sur une comparaison entre la valeur normale établie pour le pays analogue et le prix à l'exportation moyen des producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le pays visé, ou établis sur toute autre base. L'article 9 5) contrevient à plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

3. Premièrement, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. L'article 6.10 exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent, en règle générale, des marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs et producteurs connus. La seule exception à cette règle concerne les cas où le nombre de producteurs-exportateurs est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle est irréalisable. En introduisant une autre exception, à savoir une exception pour les producteurs-exportateurs des pays à économie autre que de marché, parmi lesquels les CE incluent la Chine, qui ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils remplissent tous les critères énoncés à l'article 9 5), cette disposition contrevient à l'article 6.10, y compris au texte introductif et l'alinéa 6.10.2.

4. Deuxièmement, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui exige que les montants du droit antidumping soient appropriés et recouvrés sans discrimination. L'article 9.2 exige que les droits antidumping soient imposés sur une base individuelle. Cette conclusion est renforcée lorsque la disposition est interprétée dans son contexte. En prévoyant que le droit antidumping pour les producteurs-exportateurs des pays à économie autre que de marché, parmi lesquels les CE incluent la Chine, sera, en règle générale, un droit antidumping à l'échelle du pays, l'article 9 5) contrevient à l'article 9.2 de l'Accord antidumping.

5. Troisièmement, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 9.3 de l'Accord antidumping dès lors que le droit antidumping à l'échelle du pays qui frappe tous les exportateurs qui ne bénéficient pas d'un TI se fonde sur une marge de dumping calculée en comparant une valeur normale avec un prix à l'exportation moyen qui n'est pas déterminé conformément aux règles fixées par l'article 2. Cela mène nécessairement au recouvrement d'un droit antidumping dont les montants dépassent la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs dont les prix à l'exportation sont supérieurs aux prix à l'exportation moyens utilisés, ce qui est contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

6. Quatrièmement, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 9.4 de l'Accord antidumping à deux égards. Tout d'abord, dans les cas où l'échantillonnage est utilisé, le droit antidumping appliqué aux producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon et ayant coopéré est fondé sur la marge de dumping moyenne pondérée de tous les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon, y compris ceux qui ne bénéficient pas d'un TI et pour lesquels la marge de dumping n'est pas fondée sur leurs prix à l'exportation, ce qui est contraire à l'article 2 de l'Accord antidumping. Ensuite, en obligeant les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui font l'objet d'un examen individuel à démontrer qu'ils remplissent les cinq critères du TI, l'article 9 5) contrevient à l'article 9.4, qui enjoint aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer sans condition un droit antidumping individuel à ces exportateurs.

7. Cinquièmement, l'article 9 5) contrevient à l'article I:1 du GATT de 1994 car on ne détermine pas de marge de dumping individuelle ni de droit antidumping individuel pour les producteurs-exportateurs de Chine et de quelques autres Membres de l'OMC, à moins qu'ils ne démontrent qu'ils remplissent les conditions spécifiques énoncées à l'article 9 5), alors que ce traitement est automatiquement accordé aux producteurs-exportateurs de tous les autres Membres de l'OMC.

8. Sixièmement, les CE contreviennent à l'article X:3 a) du GATT de 1994 en n'appliquant pas les dispositions de l'article 9 5) d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. L'application n'est pas uniforme puisque la marge de dumping à l'échelle du pays utilisée pour les exportateurs qui ne bénéficient pas du TI est calculée à l'aide de toute une série de méthodes et qu'il est impossible pour les producteurs-exportateurs chinois de savoir d'avance quelle méthode sera utilisée dans une enquête donnée. La façon dont les CE appliquent les dispositions de l'article 9 5) n'est pas non plus raisonnable puisque la marge de dumping à l'échelle du pays sera, dans la plupart des cas, déterminée sur la base des "données de fait disponibles", même lorsque les conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne sont pas remplies.

9. Enfin, en contrevenant aux articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping, et aux articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994, les CE contreviennent également à l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

II. ALLEGATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT (CE) N° 91/2009 DU CONSEIL, DU 26 JANVIER 2009, INSTITUANT UN DROIT ANTIDUMPING DEFINITIF SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ELEMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

10. La deuxième mesure contestée par la Chine dans le présent différend est le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil par lequel les CE ont imposé un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine. Cette mesure est contraire à de nombreuses dispositions de fond et de forme de l'Accord antidumping.

A. LES CE ONT CONTREVENU AUX ARTICLES 6.10, 9.2 ET 9.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. Pour pouvoir bénéficier du TI, d'une marge de dumping individuelle et d'un droit antidumping individuel, les producteurs-exportateurs chinois visés, à savoir ceux qui sont inclus dans l'échantillon et ceux qui ne le sont pas mais qui ont fait individuellement l'objet d'un examen, devaient démontrer qu'ils remplissaient les cinq conditions énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Ainsi, les CE ont contrevenu aux articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping.

B. LES DETERMINATIONS DES CE RELATIVES A LA "REPRESENTATIVITE" CONTREVENAIENT A L'ARTICLE 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. L'article 5.4 de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à jouer un rôle actif dans l'examen de la question de savoir si la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Toutefois, dans le cadre de l'enquête antidumping qui a conduit à l'application de la mesure en cause, les CE n'ont pas correctement examiné si le critère de représentativité était respecté avant d'ouvrir l'enquête.

13. Tout d'abord, les CE n'ont pas vérifié, avant d'ouvrir l'enquête, si la production communautaire totale représentait effectivement 1 430 kt, comme il était allégué dans la plainte. Ensuite, elles n'ont pas correctement examiné, avant d'ouvrir l'enquête, le degré de soutien ou d'opposition à la demande par l'ensemble des producteurs communautaires.

14. En outre, les CE ont contrevenu à l'article 5.4 de l'Accord antidumping car les plaignants ne satisfaisaient pas au critère de représentativité énoncé dans cette disposition et, en particulier, au minimum absolu voulant que la demande soit expressément soutenue par des producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

15. En effet, les éléments de preuve montrent que le chiffre de la production communautaire totale sur lequel les CE se sont appuyées, à savoir 1 430 kt pour 2006, a été largement sous-estimé. La production communautaire totale du produit similaire est nettement plus élevée. Par conséquent, le critère de représentativité de 25 pour cent n'a pas été respecté. Les CE ont donc contrevenu à l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ouvrant cette enquête.

C. LES DETERMINATIONS DES CE RELATIVES A LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE" CONTREVENAIENT AUX ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

16. La détermination de la branche de production nationale dans l'enquête antidumping qui a conduit à l'application de la mesure en cause est entachée de plusieurs vices de fond.

17. Premièrement, les CE ont contrevenu aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping en excluant, dès le départ, de la définition de la branche de production nationale toutes les sociétés qui ne s'étaient pas fait connaître dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que les sociétés qui n'étaient pas en faveur de l'ouverture d'une enquête. L'article 4.1 ne permet d'exclure, d'entrée de jeu, que deux catégories spécifiques de producteurs. En excluant d'autres catégories, les CE ont contrevenu à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, cela est contraire à l'article 3.1, qui oblige les autorités chargées de l'enquête à procéder à un "examen objectif" de la branche de production nationale fondé sur des éléments de preuve positifs.

18. Deuxièmement, les CE ont contrevenu à l'article 4.1 de l'Accord antidumping car la branche de production nationale, telle qu'elles l'ont définie, n'incluait pas les producteurs nationaux dont les productions de produits similaires additionnées constituaient une proportion majeure de la production nationale totale.

19. Dans leur Règlement définitif, les CE ont indiqué que les producteurs qui constituaient la branche de production nationale représentaient 27 pour cent de la production totale du produit similaire.

20. Le volume de la production communautaire totale sur la base duquel ce pourcentage a été calculé a néanmoins été largement sous-estimé. La "branche de production nationale", telle qu'elle a été définie par les CE, représentait nettement moins que 27 pour cent de la production totale réelle du produit similaire dans les CE et ne constituait donc pas une "proportion majeure".

21. En tout cas, ces 27 pour cent de la production communautaire totale ne constituent pas une "proportion majeure" au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Une "proportion majeure" ne peut pas être égale à 25 pour cent ou plus de la production nationale totale, comme les CE semblent le penser. L'expression "proportion majeure" désigne une proportion importante, sérieuse ou notable de la branche de production nationale. Ce critère n'a pas été respecté dans le cadre de l'enquête. Les 27 pour cent de la production totale représentés par la branche de production nationale, telle qu'elle a été définie par les CE, étaient constitués de seulement 46 producteurs sur plus de 300 sociétés (voire plus, d'après les données communiquées par les producteurs-exportateurs chinois), parmi lesquelles 114 se sont manifestées. Ainsi, ces 46 sociétés représentaient à peine plus de un quart de la production communautaire, moins de un sixième du nombre total de producteurs communautaires estimé par les CE et moins de la moitié de ceux qui se sont manifestés dans le cadre de l'enquête. Cela étant, la branche de production nationale, telle qu'elle a été définie par les CE, ne peut guère être considérée comme constituant une "proportion majeure" et ne répond donc pas au critère de représentativité énoncé à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

22. Troisièmement, la branche de production nationale a été définie exclusivement à l'aide de données relatives à 2006. En ne définissant pas la branche de production nationale sur la base de données concernant la période couverte par l'enquête (du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007), les CE ont contrevenu à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, qui enjoint aux autorités chargées de l'enquête d'établir une détermination de l'existence d'un dommage comportant un examen objectif de la branche de production nationale.

23. Quatrièmement, afin d'établir leur détermination de l'existence d'un dommage, les CE ont retenu un échantillon de producteurs nationaux, à savoir six producteurs représentant seulement 17,5 pour cent de la production communautaire totale. Elles ont contrevenu à l'article 4.1 car l'échantillon ainsi sélectionné ne représentait pas une proportion majeure de la production nationale totale. Elles ont également contrevenu à l'article 3.1 car cet échantillon ne peut pas être considéré comme représentatif de la production nationale totale.

24. Cinquièmement, les CE ont contrevenu à l'article 4.1 de l'Accord antidumping en n'excluant pas de la définition de la branche de production nationale les producteurs communautaires qui étaient liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou qui étaient eux-mêmes importateurs du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que les CE ont inclus dans la définition de la branche de production nationale (et ont même retenu dans l'échantillon) des producteurs qui avaient établi en Chine des filiales dont la production était principalement destinée au marché communautaire.

D. LES DETERMINATIONS DES CE RELATIVES AU "PRODUIT SIMILAIRE" CONTREVENAIENT A L'ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

25. Les CE ont contrevenu à l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping en concluant que les éléments de fixation produits et vendus par la branche de production communautaire dans la Communauté, ceux qui étaient produits et vendus sur le marché intérieur de la RPC, ceux qui étaient produits et vendus sur le marché intérieur de l'Inde et ceux qui étaient produits en RPC et vendus à la Communauté étaient "similaires".

26. Les CE ont noté que la grande majorité – voire la totalité – des exportations du produit visé par les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête concernaient des éléments de fixation "standard". Par contre, une part importante de la production communautaire était constituée d'éléments de fixation "spéciaux".

27. Les CE ont noté que la différence entre les éléments de fixation "standard" et les éléments de fixation "spéciaux" était tellement grande qu'elle devait être prise en compte aux fins des calculs des marges de dumping et de dommage.

28. Les CE ont néanmoins estimé que les produits fabriqués en Chine et dans les CE étaient "similaires" au motif que "de nombreux types fabriqués en RPC pour être exportés dans la Communauté et les types fabriqués par l'industrie communautaire étaient en grande partie commercialisés sous le couvert de normes industrielles similaires". Toutefois, les éléments de fixation produits en Chine en vue de leur exportation vers les CE et ceux qui sont produits par la branche de production communautaire ne sont pas similaires parce que leurs caractéristiques physiques et techniques sont différentes, qu'ils ne sont pas interchangeables et que leurs utilisations finales et leurs prix ne sont pas les mêmes.

29. La branche de production communautaire produisait des éléments de fixation "spéciaux" beaucoup plus sophistiqués qui, tout en étant normalement conformes aux normes industrielles, devaient également répondre à d'autres exigences spécifiques des clients. Cela signifie qu'ils ont des propriétés différentes de celles des éléments de fixation standard et qu'ils ne sont ni "comparables" ni "similaires". De plus, les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux ont des utilisations finales différentes et ne sont pas interchangeables. Enfin, les différences significatives entre les prix moyens des éléments de fixation chinois et de ceux produits par la branche de production communautaire ne peuvent s'expliquer que par le fait que cette dernière approvisionne le segment du marché des produits de haute qualité dans lequel "[les] coûts de production ainsi que [les] prix de vente sont ... nettement plus élevés", mais qui "génèr[e] des recettes plus élevées que les produits standard", comme l'ont noté les CE.

E. LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ETABLIE PAR LES CE CONTREVENAIT A L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

30. Pour l'ensemble des producteurs-exportateurs, la valeur normale a été déterminée sur la base des données communiquées par un producteur indien. Les CE ont indiqué que la valeur normale avait été calculée par type de produit et, par conséquent, non pas sur la base des numéros de référence des

produits (NRP), qui étaient censés être utilisés aux fins de la comparaison. Malgré les demandes de clarification répétées, les CE ont refusé de fournir les renseignements pertinents concernant les "types de produits" et la méthode de comparaison. Elles ont simplement indiqué que la comparaison n'avait pas porté sur les numéros de référence complets des produits, mais sur une partie de leurs caractéristiques, à savoir la catégorie de résistance et la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation standard.

31. Premièrement les CE ont contrevenu à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, car elles n'ont pas comparé la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des numéros de référence des produits. En comparant les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs chinois sur la base des numéros de référence des produits avec les données relatives à la valeur normale communiquées par le producteur dans le pays analogue sur la base du "type de produit", les CE n'ont pas procédé à une comparaison équitable.

32. Deuxièmement, le seul ajustement apporté par les CE concernait la différence alléguée entre les coûts du contrôle de la qualité. Les CE ont contrevenu à l'article 2.4 car elles n'ont pas apporté d'ajustements pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques qui affectaient la comparabilité des prix et qui ressortaient des caractéristiques utilisées pour construire les numéros de référence des produits. Elles ont également contrevenu à l'article 2.4 parce qu'elles n'ont pas apporté d'autres ajustements pour tenir compte des différences de qualité entre les éléments de fixation produits par les producteurs-exportateurs chinois et les éléments de fixation produits par le producteur indien.

F. LES CE ONT CONTREVENU A L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS LEURS CALCULS DE LA SOUS-COTATION

33. Les CE ont reconnu que les marges de sous-cotation n'avaient pas été calculées sur la base des numéros de référence complets des produits, mais plutôt sur la base de groupes de produits simplifiés.

34. En éliminant des caractéristiques importantes pour "simplifier" les numéros de référence des produits, les CE ont regroupé des éléments de fixation dont les caractéristiques physiques et les prix sont très différents, et elles n'ont donc pas procédé à un examen "objectif" de l'incidence des prix sur la branche de production communautaire.

35. Ces distorsions ont été aggravées par la méthode retenue par les CE pour différencier les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation standard. Tous ou presque tous les types d'éléments de fixation exportés par les producteurs-exportateurs chinois étaient des éléments de fixation standard, alors que la plupart des éléments de fixation produits par les producteurs des CE étaient des éléments de fixation spéciaux.

36. Les CE ont donc contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

G. LES CE ONT CONTREVENU A L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN EXAMINANT LE VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

37. Lorsqu'elles ont examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les CE ont traité, à tort, toutes les importations en provenance de Chine comme si elles faisaient l'objet d'un dumping.

38. Premièrement, alors qu'elles avaient constaté que deux des producteurs-exportateurs chinois ayant fait l'objet d'un examen individuel ne pratiquaient pas le dumping, les CE n'ont pas exclu les

importations de ces deux producteurs-exportateurs chinois du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Elles ont donc contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

39. Deuxièmement, les CE ont inclus, à tort, dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, toutes les importations provenant des producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen individuel. En effet, après avoir constaté que deux producteurs-exportateurs ne pratiquaient pas le dumping, les CE ne pouvaient pas supposer automatiquement que les importations provenant de tous les producteurs-exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. Elles ont donc contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

40. En ne déterminant pas correctement les "importations faisant l'objet d'un dumping", les CE ont également contrevenu à l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

H. LES CE ONT CONTREVENU A L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ELLES N'ONT PAS EXAMINE D'UNE MANIERE OBJECTIVE, EN SE FONDANT SUR DES ELEMENTS DE PREUVE POSITIFS, L'INCIDENCE DES IMPORTATIONS DONT IL ETAIT ALLEGUE QU'ELLES FAISAIENT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LES PRODUCTEURS NATIONAUX DU PRODUIT SIMILAIRE

41. Premièrement, les CE n'ont pas examiné les facteurs de dommage par rapport à une branche de production communautaire définie d'une manière systématique. En fait, elles ont examiné la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, les ventes, la part de marché, l'emploi et la productivité pour la branche de production communautaire, telle qu'elles l'ont définie, soit 46 producteurs communautaires prétendant représenter 27 pour cent de la production communautaire totale. Quant aux autres facteurs de dommage, ils n'ont été examinés que pour les producteurs inclus dans l'échantillon, soit six producteurs qui auraient représenté 17,5 pour cent de la production communautaire totale.

42. Les CE auraient dû utiliser, logiquement, le même groupe de sociétés pour procéder à leur analyse du dommage, plutôt que d'examiner certains facteurs de dommage par rapport à une branche de production nationale constituée de 46 producteurs et d'autres facteurs par rapport à une branche de production nationale constituée des six producteurs inclus dans l'échantillon. Ce manque de cohérence est fondamentalement subjectif et partial et est donc contraire à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

43. Deuxièmement, l'analyse de la "rentabilité" de la branche de production nationale faite par les CE, selon laquelle les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avaient un "impact négatif sur la rentabilité" et selon laquelle le niveau de rentabilité était "faible", alors que les éléments de preuve indiquaient le contraire, n'était pas "objective" et était donc contraire aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

44. Troisièmement, les CE ont conclu, à tort, que la branche de production nationale subissait un dommage important, alors qu'un examen objectif des facteurs pertinents, conformément à l'article 3.4, montrait la situation favorable de cette branche de production. En fait, le seul facteur susceptible de dénoter une tendance négative était la diminution de la part de marché sur un marché en pleine expansion. La constatation de l'existence d'un dommage, toutefois, ne peut pas uniquement se fonder sur un facteur négatif. De plus, la diminution de la part de marché ne concernait que le volume relatif des ventes de la branche de production nationale, et non le volume absolu des ventes, les prix de vente ou le chiffre d'affaires global. Par conséquent, en analysant de l'incidence sur la situation de la branche de production nationale des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

45. Quatrièmement, en concluant que le dommage important résultait de l'éviction de produits communautaires par des importations chinoises dans quelques segments importants du marché, les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. En effet, après avoir défini le "produit similaire" comme incluant à la fois les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux, les CE ne pouvaient pas constater qu'un dommage résultait du déplacement des ventes de un segment de produits vers un autre segment de produits pour le même "produit similaire".

I. LES CE ONT CONTREVENU A L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONCLUANT QUE LES IMPORTATIONS DONT IL ETAIT ALLEGUE QU'ELLES FAISAIENT L'OBJET D'UN DUMPING CAUSAIENT UN DOMMAGE IMPORTANT

46. Les CE ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping de deux façons.

47. Premièrement, les CE n'ont pas démontré que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping "caus[aient], par les effets du dumping, ... un dommage" à la branche de production nationale. Elles ont conclu qu'il y avait un lien de causalité, étant donné que l'"augmentation significative du volume des importations en dumping en provenance de la RPC ... a coïncidé avec le recul continu de la part de marché des producteurs communautaires". Toutefois, une simple coïncidence temporelle ne démontre pas que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage. De plus, les CE n'ont pas tenu compte, dans leur analyse de l'"incidence des importations en provenance de la RPC", du fait que la branche de production communautaire avait décidé de renforcer sa présence dans les segments de marché des produits de haute qualité en fabriquant davantage d'éléments de fixation spéciaux, qui se vendent plus cher à l'unité, mais qui sont aussi produits en plus petites quantités.

48. Deuxièmement, les CE n'ont pas correctement évalué les effets dommageables des autres facteurs connus.

49. Les CE ont noté que "la hausse des prix des matières premières" constituait un facteur de dommage, mais elles ont estimé qu'il ne s'agissait pas "[du] facteur déterminant", sans pour autant motiver une telle conclusion. En fait, la hausse des prix des matières premières a fait qu'il est devenu plus intéressant pour la branche de production nationale de se concentrer sur les produits de haute qualité qui généraient des recettes plus élevées et qui lui ont permis d'obtenir une marge bénéficiaire raisonnable pendant la période couverte par l'enquête. Ceci explique pourquoi les producteurs communautaires ont perdu des parts de marché tout en voyant augmenter leur chiffre d'affaires de 21 pour cent. En effet, les éléments de fixation de haute qualité sont fabriqués en plus petites quantités mais sont vendus plus chers.

50. S'agissant des "exportations de l'industrie communautaire vers des pays tiers", les CE ont fait état d'une augmentation substantielle des volumes, à savoir 81 pour cent. Elles ont toutefois noté que ces exportations avaient été effectuées à des prix nettement supérieurs aux prix de vente sur le marché communautaire et elles ont donc conclu qu'elles ne pouvaient pas avoir causé un dommage à leur branche de production. Néanmoins, cette conclusion s'appuie sur des données relatives aux producteurs communautaires dans leur ensemble et ne peut pas être extrapolée à la branche de production communautaire telle qu'elle a été définie par les CE aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

J. LES CE N'ONT PAS SATISFAIT A PLUSIEURS CONDITIONS DE FORME AU TITRE DES ARTICLES 6 ET 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

51. L'enquête antidumping qui a conduit à l'application de la mesure en cause se caractérise par de nombreux manquements aux prescriptions en matière de régularité de la procédure et aux conditions de forme, ainsi que par l'absence totale de transparence des constatations et déterminations

établies par les CE. Tout au long de l'enquête, cette absence de transparence a empêché les producteurs-exportateurs chinois de défendre correctement leurs intérêts. Cela a eu une incidence sur toutes les étapes de l'enquête antidumping, à savoir la détermination de la représentativité, la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un dommage.

52. Premièrement, les CE ont contrevenu à l'article 6.5, 6.5.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas l'identité des plaignants ni le volume de leur production.

53. Deuxièmement, les CE ont contrevenu à l'article 6.5, 6.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas de renseignements concernant i) les déterminations de la valeur normale, y compris en ce qui concerne les "types de produits" utilisés pour déterminer la valeur normale et la comparabilité avec les numéros de référence des produits exportés; et ii) les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

54. Troisièmement, les CE ont contrevenu à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping car les versions non confidentielles des réponses aux questionnaires communiquées par les producteurs des CE et par le producteur indien dans le pays analogue étaient largement insuffisantes.

55. Quatrièmement, les CE ont contrevenu à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les données dont Eurostat se serait servi pour déterminer le volume de la production dans les CE et en n'expliquant pas comment l'estimation du volume de la production dans les CE avait été faite.

56. Cinquièmement, les CE ont contrevenu à l'article 6.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne donnant pas accès aux renseignements pertinents sur la définition de la branche de production nationale et en ne fournissant pas ces renseignements aux parties intéressées.

57. Sixièmement, les CE ont contrevenu à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne donnant pas tous les renseignements pertinents sur les déterminations relatives au TI, c'est-à-dire en n'indiquant pas si chacune des sociétés qui avait demandé un traitement individuel l'avait obtenu et en ne motivant pas leur détermination.

58. Septièmement, les CE ont contrevenu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping en divulguant le document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (Évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC) à des parties intéressées autres que chacun des producteurs-exportateurs visés, alors que les renseignements en question étaient confidentiels.

59. Huitièmement, les CE ont contrevenu à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en demandant aux producteurs-exportateurs chinois de répondre au questionnaire concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

III. CONCLUSIONS

60. Pour les raisons exposées plus haut, la Chine demande que le Groupe spécial constate que les deux mesures en cause contreviennent à plusieurs dispositions (telles qu'elles sont indiquées plus haut) du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord instituant l'OMC, et qu'il recommande à l'Organe de règlement des différends de demander aux CE qu'elles rendent les mesures contestées conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Elle demande également que le Groupe spécial suggère que les CE mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures contestées.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, l'Union européenne examinera les allégations de la Chine dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées dans la première communication écrite de la Chine. Les questions préliminaires sont traitées dans le cadre de chacune des allégations pertinentes. En particulier, l'Union européenne traitera d'abord des allégations de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié. L'Union européenne traitera ensuite des allégations formulées par la Chine au sujet du Règlement n° 91/2009 du Conseil dans l'ordre consécutif suivi par la Chine dans sa première communication écrite.

II. ALLEGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE AU SUJET DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

2. L'Union européenne croit comprendre que la mesure en cause, qui relève du mandat du Groupe spécial, est l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, dans la mesure où il dispose que, dans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché: i) un droit antidumping individuel peut être déterminé pour les fournisseurs dont il peut être démontré, sur la base de requêtes dûment documentées, qu'ils remplissent les cinq critères énumérés dans cette disposition; sinon, ii) le droit antidumping est précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur. La Chine allègue que ces aspects de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, sont incompatibles "en tant que tels" avec les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles I[er] et X:3 a) du *GATT de 1994* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Cela résulte de la manière dont la Chine a décrit la mesure en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, la "question" sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" formulée par la Chine est strictement la suivante: l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié – dans la mesure où il dispose que, dans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché, un droit antidumping individuel peut être déterminé pour les fournisseurs dont il peut être démontré, sur la base de requêtes dûment documentées, qu'ils remplissent les cinq critères énumérés dans cette disposition; et que, sinon, le droit antidumping est précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur – est-il incompatible avec les dispositions des accords visés invoqués par la Chine? Selon l'Union européenne, tout ce qui irait au-delà de cette question ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial et, par conséquent, celui-ci devrait s'abstenir d'examiner toute autre question soulevée par la Chine dans le cadre de son allégation "en tant que tel". En particulier, l'Union européenne estime que, contrairement aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), la Chine n'a pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, tout au moins en ce qui concerne ses allégations relatives aux articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de ne pas examiner ces allégations. De plus, l'Union européenne demande au Groupe spécial de s'abstenir d'examiner des mesures et des questions qui ne relèvent pas de son mandat en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" de la Chine, y compris l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil, toutes questions portant sur le calcul ou la détermination individuelle de

marges de dumping, ou toutes questions autres que celles qui sont spécifiquement indiquées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

3. En tout état de cause, les allégations formulées par la Chine au sujet de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, sont fondées sur une interprétation erronée des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* ainsi que du Protocole d'accession de la Chine. En effet, la Chine fait complètement fi du sens de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* et porte toute son attention sur un parallélisme de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* et de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. L'article 9.2 de l'*Accord antidumping* ne comporte aucun principe qui exigerait l'imposition de droits antidumping individuels pour chaque exportateur ou producteur connu; cette disposition semble plutôt autoriser l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays. Même à supposer que l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* puisse être interprété comme comportant un tel principe, l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays est prévue expressément par l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* ("[s]'il n['est] pas réalisable de ... nommer tous [les fournisseurs]"). Lu dans son contexte et compte tenu de son objet et de son but, l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* implique que l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays est permise dans les cas où l'imposition de droits antidumping sur une base individuelle rendrait la mesure ineffective. Par ailleurs, contrairement à ce que la Chine allègue, l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* ne peut être interprété comme ne prévoyant qu'une seule exception à la détermination de marges de dumping sur une base individuelle (à savoir l'échantillonnage). Comme la jurisprudence pertinente le montre, une marge de dumping unique peut être déterminée pour le véritable producteur et la source de la discrimination par les prix, même si plusieurs exportateurs sont en cause. C'est fondamentalement le cas des pays à économie autre que de marché, où le contrôle de l'État sur les moyens de production et l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international, signifie que toutes les importations sont considérées comme provenant d'un producteur unique, qui est la source de la discrimination alléguée par les prix. En d'autres termes, l'exportateur pertinent pour qui une marge de dumping individuelle devrait être déterminée lorsqu'il s'agit de fournisseurs ne bénéficiant pas du traitement individuel (c'est-à-dire les sociétés dont les activités d'exportation ne sont pas *de jure* et *de facto* suffisamment indépendantes de l'État) est l'État. La marge de dumping applicable à l'échelle du pays sert de plafond absolu pour le taux de droit approprié auquel le pays fournisseur, à savoir le véritable fournisseur, y compris les fournisseurs qui ne bénéficient pas du traitement individuel, est assujetti. L'application d'un taux de droit unique est également nécessaire pour éviter le contournement des droits dans les cas où les fournisseurs n'agissent pas indépendamment de l'État (c'est-à-dire, afin d'éviter que les exportations passent par le fournisseur frappé du taux de droit le moins élevé). Enfin, la Chine propose une interprétation partielle et très limitée de son Protocole d'accession. Contrairement à ce que la Chine allègue, son Protocole d'accession, y compris le rapport du Groupe de travail, ne se limite pas strictement à la possibilité de déroger aux règles de l'*Accord antidumping* uniquement en ce qui concerne la détermination de la valeur normale. D'ailleurs, le Protocole d'accession de la Chine fournit un contexte utile pour confirmer la conclusion selon laquelle, dans le cas des importations originaires de Chine, des droits antidumping peuvent être déterminés à l'échelle du pays lorsque les fournisseurs ne peuvent pas démontrer que les conditions d'une économie de marché existent en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente du produit considéré.

4. L'Union européenne fait observer que les allégations formulées par la Chine au titre des articles 6.10, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles I:1 et X:3 a) du *GATT de 1994* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dépendent entièrement d'une constatation établissant que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, contrevient "en tant que tel" à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. En effet, l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* repose sur une interprétation erronée du parallélisme de l'imposition de droits antidumping et de la détermination de marges de dumping individuelles. En outre, les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* partent du principe que l'autorité chargée de l'enquête est obligée de déterminer une marge de

dumping individuelle pour chaque société. De même, l'allégation formulée au titre de l'article I:1 du *GATT de 1994* dépend d'une constatation sur la question de savoir si l'*Accord antidumping* permet à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger, dans le cas où les importations proviennent de pays à économie autre que de marché, que les fournisseurs prouvent que certaines conditions sont remplies. Si l'*Accord antidumping* le permet, selon le principe de la *lex specialis*, aucune violation de l'article I:1 du *GATT de 1994* ne pourra être constatée. De même, les allégations formulées au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dépendent entièrement d'une constatation établissant que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, est incompatible "en tant que tel" avec d'autres allégations soulevées par la Chine.

III. ALLÉGATION N° 1: L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, "TEL QU'IL EST APPLIQUÉ" PAR LE RÈGLEMENT N° 91/2009 DU CONSEIL (ARTICLES 6.10, 9.2 ET 9.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

5. L'allégation de la Chine repose sur le principe que l'application de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, est incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'*Accord antidumping* dans tous les cas. Comme l'Union européenne l'a déjà démontré, l'allégation "en tant que tel" de la Chine est dénuée de fondement. Par conséquent, le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation de la Chine concernant le Règlement n° 91/2009 du Conseil. De plus, l'Union européenne fait observer que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* ne relève pas du mandat du Groupe spécial et que la Chine conteste une mesure inexistante.

IV. ALLÉGATION N° 2: REPRÉSENTATIVITÉ DE LA BRANCHE DE PRODUCTION COMMUNAUTAIRE AUX FINS DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE (ARTICLE 5.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

6. La Chine n'a pas tenu de consultations avec l'Union européenne au sujet de la nouvelle allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que le prescrit l'article 4 du *Mémorandum d'accord*. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'est pas spécifique et n'énonce pas clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. L'Union européenne fait également observer que l'avis d'ouverture de l'enquête 2007/C 267/11 n'est pas une mesure en cause et que la question pertinente ne relève pas du mandat du Groupe spécial. En ce qui concerne le fond de la question, l'Union européenne fait observer que, manifestement, elle a bel et bien examiné la question de la représentativité avant d'ouvrir l'enquête. Enfin, l'Union européenne estime que l'affirmation de la Chine selon laquelle les chiffres d'Eurostat sont inexacts, et selon laquelle les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentaient moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale ne relève pas du mandat du Groupe spécial et est erronée.

V. ALLÉGATION N° 3: DÉTERMINATION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE" (ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

7. La Chine allègue que la détermination de la "branche de production nationale" par l'UE contrevenait aux articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping*. En particulier, la Chine présente cinq séries d'allégations concernant la détermination de la branche de production nationale par l'UE. Chacune de ces cinq allégations doit être rejetée. Premièrement, la Chine allègue que l'Union européenne n'était pas autorisée à définir la branche de production nationale comme étant uniquement constituée des producteurs coopératifs soutenant la demande qui s'étaient fait connaître dans les 15 jours de l'ouverture de l'enquête. L'Union européenne estime que l'allégation de la Chine doit être rejetée pour plusieurs raisons. Premièrement, l'allégation de la Chine n'a pas été soumise à bon droit au Groupe spécial car elle n'a pas fait l'objet de consultations et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. Deuxièmement, les articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping* n'exigent pas

l'inclusion de l'un ou l'autre ou de tous les producteurs du produit similaire dans la définition de la branche de production nationale. L'article 4.1 permet à l'autorité de définir la branche de production nationale comme étant constituée de tous les producteurs du produit similaire ou uniquement des producteurs qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale. Il n'y a pas de hiérarchie de préférence entre ces deux possibilités. Il est donc tout à fait légitime de définir la branche de production nationale de la façon plus limitée que l'Union européenne a estimé appropriée en l'espèce. L'article 3.1 porte sur la qualité des éléments de preuve fournis concernant la branche de production telle qu'elle est définie conformément à l'article 4.1 et la manière dont ces éléments de preuve sont examinés par l'autorité. Il n'impose pas d'obligation concernant la définition de la branche de production nationale en tant que telle. En tout état de cause, le délai de 15 jours qui a été utilisé comme base pour déterminer le groupe de producteurs qui constituerait la branche de production nationale est un critère objectif qui ne favorise ni l'une ni l'autre des parties. La Chine n'a pas démontré que cette limitation avait empêché l'examen objectif de la situation de la branche de production nationale.

8. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la branche de production nationale, telle qu'elle est définie par l'Union européenne, n'est pas constituée des producteurs produisant "une proportion majeure" de la production nationale, car ces producteurs représentent "uniquement" 27 pour cent de la production nationale totale. L'interprétation par la Chine de l'expression "une proportion majeure" figurant à l'article 4.1 est erronée. La Chine fait valoir qu'une proportion majeure doit être aussi proche que possible de 100 pour cent. La jurisprudence de l'OMC que la Chine invoque elle-même en y souscrivant écarte cette interprétation erronée, puisque selon cette jurisprudence, "une proportion majeure" est une proportion "importante, sérieuse ou notable". Il est clair que 27 pour cent est une proportion notable de la production. La Chine ne présente aucun argument ni élément de preuve démentant cette conclusion dans les circonstances propres à l'affaire. L'Union européenne demande donc au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle la définition de la branche de production nationale par l'UE contrevenait à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*.

9. Troisièmement, la Chine fait valoir que la branche de production nationale n'a "pas été définie en fonction de la période couverte par l'enquête" et qu'elle contrevient donc à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. La Chine fait erreur tant en ce qui concerne les faits consignés au dossier que le droit applicable. Il n'est pas vrai, comme la Chine l'allègue erronément, que l'autorité a examiné des données concernant le dommage pour une période 2006-2007 donnée, mais qu'elle a examiné uniquement des données relatives à 2006 pour déterminer que les producteurs nationaux représentaient une proportion majeure de la production nationale totale. De plus, l'article 3.1 n'impose tout simplement pas l'obligation de déterminer expressément l'existence d'une proportion majeure au regard de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. Une période récente et pertinente a été retenue qui était constituée essentiellement de la dernière année complète pour laquelle des données statistiques étaient disponibles. La Chine ne présente pas d'éléments de preuve qui démentent la conclusion raisonnable à laquelle est arrivée l'autorité. L'allégation de violation formulée par la Chine en ce qui concerne la détermination par l'UE de la branche de production nationale, s'agissant de la période couverte par l'enquête, n'est donc fondée ni en fait ni en droit.

10. Quatrièmement, la Chine fait valoir que la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs nationaux représentant uniquement 17 pour cent de la production nationale totale contrevient aux articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping* car les producteurs inclus dans l'échantillon ne représentent pas une proportion majeure de la production nationale totale. La Chine n'a pas démontré que l'article 4.1 imposait une quelconque obligation en matière d'échantillonnage. En outre, il ne serait pas logique d'exiger qu'un échantillon soit conforme à la même obligation de "proportion majeure" que celle que doit respecter la branche de production elle-même. On peut soutenir que l'article 3.1 exige que l'échantillon soit suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale, telle qu'elle est définie conformément à l'article 4.1. Ce n'est pas la même chose que d'exiger que l'échantillon soit représentatif de la totalité

des producteurs nationaux dans leur ensemble, comme la Chine l'allègue à tort. L'argument de la Chine en ce qui concerne le volume de la production totale représentée par les producteurs inclus dans l'échantillon est dénué de fondement.

11. Cinquièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne aurait dû exclure un certain nombre de producteurs nationaux de la définition de la branche de production nationale pour la simple raison que ces producteurs étaient liés à des producteurs-exportateurs en Chine et que l'Union européenne n'a pas examiné objectivement cette relation. Toutefois, la Chine reconnaît que l'*Accord antidumping* ne fait pas obligation d'exclure tous les producteurs nationaux liés. L'Accord permet à l'autorité, à certaines conditions, d'exclure des producteurs liés, mais il n'exige certainement pas que l'autorité le fasse. Il n'existe donc pas non plus d'obligation d'examiner objectivement la relation. En tout état de cause, la Chine ne démontre pas que les faits n'étayent pas la constatation raisonnable de l'autorité selon laquelle le centre d'intérêt de ces producteurs nationaux restait dans l'UE et qu'il n'était ni nécessaire ni approprié d'exclure ces producteurs de la définition de la branche de production nationale.

12. En résumé, toutes les allégations formulées par la Chine au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la définition par l'UE de la branche de production nationale doivent être rejetées.

VI. ALLÉGATION N° 4: SÉLECTION DU PRODUIT CONSIDERE (ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

13. Comme chacun sait, la question de savoir quel est le produit considéré et celle de savoir quel est le produit similaire sont des questions distinctes. Comme ses prétentions en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces questions ne sont pas fondées, la Chine tente de confondre les deux questions en mettant en avant la même argumentation. La Chine fait abstraction du fait que la mesure en cause ne comporte aucune détermination établissant que les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux sont similaires, de sorte que la Chine se réfère à une détermination inexistante. De même, la Chine fait abstraction du fait que le critère du produit similaire ne s'applique pas à la sélection du produit considéré, de sorte que la Chine invoque une obligation inexistante. Par conséquent, l'allégation de la Chine consiste à mettre en cause une détermination inexistante en invoquant une obligation inexistante. Le Groupe spécial doit donc rejeter cette allégation.

VII. ALLÉGATION N° 5: DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING (ARTICLE 2.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

14. La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, comme le prescrivait l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, parce que l'autorité n'a pas fondé cette comparaison sur le numéro de référence complet du produit ("NRP"). La Chine n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation. Premièrement, la Chine n'a même pas traité des points pertinents du Règlement n° 91/2009 du Conseil. En outre, l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne précise pas la méthode à suivre pour effectuer une comparaison équitable. Le seul fait que la comparaison n'a pas été effectuée sur la base du numéro de référence complet du produit ne peut pas constituer *ipso facto* une violation de l'article 2.4, comme l'allègue la Chine à tort. La Chine comprend mal le rôle et la pertinence des numéros de référence des produits. En tout état de cause, il est clair que l'autorité s'est conformée à l'obligation de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dont les parties intéressées ont démontré qu'elles avaient une incidence sur la comparabilité des prix. En particulier, l'Union européenne a assuré une comparaison équitable en distinguant les produits en fonction de leur résistance et en distinguant les éléments de fixation standard des éléments de fixation spéciaux. En résumé, la Chine n'a pas démontré que l'autorité avait manqué à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

VIII. ALLÉGATION N° 6: ANALYSE DE LA SOUS-COTATION DU PRIX (ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

15. La Chine fait valoir que l'Union européenne a violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* car l'autorité n'aurait pas analysé la sous-cotation du prix sur la base du numéro de référence complet du produit. L'allégation de la Chine doit être rejetée. Premièrement, l'allégation de la Chine ne faisait pas partie de la demande de consultations qu'elle a présentée et cette question n'a donc pas fait l'objet de consultations. Cette allégation ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. En outre, l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de méthode particulière pour l'analyse de la sous-cotation du prix et l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a manqué à ses obligations simplement parce qu'elle a utilisé un NRP "simplifié" est donc clairement dénuée de fondement. Enfin, la Chine n'a pas démontré que l'analyse de la sous-cotation du prix avait été effectuée d'une manière subjective ou partiale simplement parce que le numéro de référence complet du produit n'avait pas été utilisé. Les ajustements qui peuvent être requis dans le cadre de l'analyse du dommage ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui sont requis par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans le cadre d'une comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation, où l'accent est mis sur les différences liées aux coûts. Dans l'analyse de la sous-cotation du prix, l'accent est mis sur les différences liées au marché. Le parallélisme avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable qui est envisagé par la Chine n'est donc pas pertinent. En résumé, les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'analyse de la sous-cotation du prix doivent être rejetées.

IX. ALLÉGATION N° 7: EXAMEN DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING (ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

16. La Chine fait valoir que l'Union européenne a manqué à ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce que l'autorité n'a pas exclu de son analyse du volume au titre de l'article 3.2 les deux exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping et parce qu'aux fins de cette même analyse du volume, l'autorité a supposé que tous les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine à ce sujet. Premièrement, l'argument de la Chine concernant les deux exportateurs pour lesquels une marge de dumping nulle a été constatée est mal inspiré et fait passer la forme avant le fond. L'Union européenne estime que l'autorité a examiné objectivement la question de savoir si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté notablement et que le fait qu'elle n'a pas exclu des importations représentant une part négligeable des importations totales du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne remet pas en cause cette conclusion. Deuxièmement, la Chine fait erreur en alléguant que l'autorité n'était pas autorisée à inclure les importations de tous les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping. Comme il a été constaté que tous les producteurs inclus dans l'échantillon pratiquaient le dumping, l'autorité était en droit de conclure par extrapolation que toutes les importations des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient également l'objet d'un dumping. Il s'agit précisément d'une méthode pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping que l'Organe d'appel a jugé appropriée pour ce qui est de l'échantillonnage. Les allégations corollaires formulées par la Chine au titre de l'article 3.4 et 3.5 sont donc également erronées. Toutefois, même si le Groupe spécial devait constater que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* en raison du fait qu'elle n'a pas exclu le volume des deux exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping, il est néanmoins clair que cette erreur alléguée d'importance marginale ne peut être considérée comme compromettant l'ensemble de l'analyse du dommage. Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* doivent donc être rejetées de toute façon.

X. ALLÉGATION N° 8: INCIDENCE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LES PRODUCTEURS NATIONAUX (ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

17. La Chine fait valoir que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de l'obligation qu'elle avait au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* d'examiner objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. La Chine présente quatre arguments également erronés à ce sujet. Premièrement, la Chine affirme que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'UE est viciée parce que l'autorité n'aurait pas toujours utilisé le même ensemble de données pour examiner le dommage. L'argument de la Chine est mal inspiré parce que l'autorité a toujours utilisé des données se rapportant à la même branche de production nationale. Le fait que l'autorité a examiné certains facteurs en se fondant sur des données se rapportant à un échantillon représentatif de la branche de production nationale tandis que d'autres facteurs ont été examinés en se fondant sur des données se rapportant à tous les producteurs faisant partie de la branche de production nationale ne compromet en rien l'objectivité de l'analyse. Ce n'est pas parce qu'elle a recours à l'échantillonnage qu'il ne serait pas admissible que l'autorité fonde certaines de ses conclusions sur l'ensemble de données le plus complet, le cas échéant. La Chine n'a certainement pas démontré le contraire. L'exemple isolé de partialité alléguée donné par la Chine ne rend pas compte fidèlement des faits consignés au dossier.

18. Deuxièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas examiné objectivement le facteur "rentabilité" et elle indique que les constatations de l'autorité contiennent des déclarations concernant ce facteur qui seraient contradictoires. Toutefois, la Chine ne fournit pas en réalité d'éléments de preuve indiquant que les constatations de l'autorité ne sont pas correctes, mais fait simplement état d'une différence alléguée entre la détermination préliminaire et la détermination finale. En outre, une interprétation correcte des constatations et des conclusions de l'autorité montre que l'argument de la Chine semble reposer sur une mauvaise compréhension des constatations de fait de l'autorité. L'argument de la Chine est donc clairement dénué de fondement et doit être rejeté.

19. Troisièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier, car l'autorité aurait fondé sa constatation de l'existence d'un dommage sur l'évolution défavorable d'un seul des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, la part de marché. L'Union européenne soutient que l'exposé par la Chine des faits et des constatations pertinentes de l'autorité n'est pas exact. Il est clair que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur un seul facteur, et que l'autorité a constaté que plusieurs facteurs évoluaient d'une manière défavorable lorsqu'elle les a examinés au regard de l'augmentation notable de la demande. L'argument de la Chine selon lequel la perte de part de marché a été causée par l'augmentation des prix des matières premières a trait à la question du lien de causalité et de la non-imputation, mais il n'a rien à voir avec la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.4. L'Union européenne estime que la Chine demande en réalité au Groupe spécial d'examiner les faits consignés au dossier et de déterminer s'il serait parvenu à la même conclusion que l'autorité en ce qui concerne le dommage. L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* indique clairement que cela n'est pas le rôle du Groupe spécial.

20. Quatrièmement, la Chine affirme que l'Union européenne a conclu à tort que le dommage a consisté dans l'éviction d'un segment de marché vers un autre, alors que l'existence d'un dommage devrait être déterminée pour le produit dans son ensemble. L'allégation de la Chine repose sur une mauvaise compréhension des constatations de l'autorité à ce sujet. L'autorité a dit de cette éviction qu'elle indiquait la manière dont la branche de production avait essayé de lutter contre la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping (qui étaient destinées principalement au marché des éléments de fixation standard) en entrant sur le marché des éléments de fixation spéciaux. L'autorité a conclu que ce faisant, la branche de production était parvenue à atténuer les effets défavorables des

importations faisant l'objet d'un dumping. L'autorité n'a pas formulé les constatations indiquées par la Chine.

21. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'analyse du dommage à laquelle a procédé l'autorité.

XI. ALLÉGATION N° 9: ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ ET ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION (ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

22. La Chine allègue que l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation effectuées par l'UE contrevenaient à l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. L'allégation de la Chine est dénuée de fondement. Premièrement, l'argument de la Chine concernant l'analyse du lien de causalité se limite à émettre l'hypothèse que si la branche de production nationale n'avait pas décidé d'entrer dans le segment des éléments de fixation spéciaux, elle n'aurait pas perdu de part de marché. L'affirmation de la Chine limite indûment le dommage à une perte de part de marché et est démentie par les faits consignés au dossier. La Chine n'a signalé aucun vice dans les constatations de l'autorité concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage en résultant pour la branche de production nationale.

23. Deuxièmement, l'allégation de la Chine selon laquelle l'autorité n'a pas distingué adéquatement les effets d'autres facteurs tels que l'augmentation des prix des matières premières et les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE est également non étayée. Il ressort clairement du dossier que l'autorité a examiné le rôle de l'augmentation des prix des matières premières mais qu'elle a constaté qu'il n'existait pas de lien direct entre l'augmentation des prix des matières premières et la perte de part de marché comme celle dont l'existence avait été constatée en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping. La Chine ne souscrit tout simplement pas à l'évaluation de l'incidence de ce facteur (prix des matières premières) par l'autorité. La Chine n'a pas démontré que l'autorité n'avait pas présenté une explication raisonnable et motivée de la manière dont les faits étayaient la détermination qui avait été établie. L'allégation de la Chine concernant le traitement par l'autorité des résultats à l'exportation de la branche de production nationale est également dénuée de fondement. L'hypothèse non étayée de la Chine concernant ce qui aurait pu arriver s'il y avait eu davantage de ventes à l'exportation sur le marché intérieur n'est pas pertinente et est, en tout état de cause, démentie par les faits consignés au dossier. Il était tout à fait raisonnable que l'autorité fonde ses conclusions sur des statistiques relatives aux exportations de la branche de production nationale extraites de la base de données COMEXT pour constater que ce facteur relativement dénué d'importance avait connu une évolution favorable et qu'il ne pouvait donc pas être une cause de dommage. Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'analyse effectuée par l'autorité aux fins de la non-imputation doivent donc être rejetées.

XII. ALLÉGATION N° 10: ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE FORMULÉES PAR LA CHINE AU TITRE DES ARTICLES 6 ET 12 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

24. La Chine a formulé 13 allégations de procédure au titre des articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*. La Chine y allègue que les droits des parties intéressées à une procédure régulière n'ont pas été respectés au cours de l'enquête qui a mené à l'adoption du Règlement n° 91/2009 du Conseil.

25. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne démontre que plusieurs de ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et que, en tout état de cause, les allégations sont dénuées de fondement dans la mesure où la Chine n'a même pas établi l'existence d'une violation *prima facie*. Non seulement la Chine décrit-elle de façon inexacte les nombreuses obligations

différentes énoncées aux articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping* mais, qui plus est, elle semble confondre la relation entre les obligations qui sont inscrites dans les dispositions pertinentes invoquées par la Chine et les faits et éléments de preuve pertinents fournis par la Chine. Pour la plupart de ses allégations de procédure, la Chine se borne à affirmer que l'Union européenne ne s'est pas acquittée d'une obligation donnée énoncée dans l'*Accord antidumping*, sans toutefois développer d'argumentation cohérente ni fournir d'éléments de preuve pertinents. Essentiellement, soit la Chine s'attend à ce que l'Union européenne admette que la simple formulation d'une allégation abstraite est suffisante pour faire passer la charge de la preuve au défendeur, soit elle s'attend à ce que le Groupe spécial établisse à sa place le bien-fondé de son point de vue.

26. Dans la mesure où le Groupe spécial estime que certaines des allégations relèvent de sa compétence, les allégations de procédure de la Chine sont dénuées de fondement et devraient être rejetées par le Groupe spécial.

XIII. CONCLUSION

27. Pour les raisons exposées dans la présente première communication écrite, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations et tous les arguments de la Chine et de constater plutôt, en ce qui concerne chacun d'entre eux, que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.